

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT 161 CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DE TOUS
LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE.**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de réglementer le numérotage des immeubles (art. 67, alinéa 5) ;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun, afin de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes situés sur le territoire de la Municipalité de La Corne, de faciliter les interventions d'urgence ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Eric Comeau lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2007;

En conséquence, il est proposé par madame Aline Lapalme appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu

Que le règlement numéro 161 relatif au numérotage des immeubles soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1** *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*
- ARTICLE 2** *Toutes les propriétés localisées sur le territoire de la Municipalité de La Corne, feront l'objet du présent règlement à savoir, l'installation à des fins d'identification, d'un panneau d'identification sur poteau, en marge avant desdites propriétés. Ces acquisitions et installations seront réalisées au cours de la prochaine année (incluant l'année d'adoption du présent règlement). Des panneaux d'identification pour tous les immeubles qui s'ajouteront dans les secteurs déjà desservis, seront installés dans l'année suivant la fin de la construction.*
- ARTICLE 3** *L'acquisition de ces panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité. Cette installation se fera à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée charretière. Les panneaux ont une dimension de 15.24 cm par 30.48 cm sur fond bleu réfléchissant et caractère blanc réfléchissant. Les poteaux de soutien ont 2.54 cm par 2.54 cm par 2.12 m.*
- ARTICLE 4** *Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux d'identification correspondra au numéro civique attribué préalablement par la Municipalité.*
- ARTICLE 5** *Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus, sont en tout temps visibles de la voie publique et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.*

ARTICLE 6 *Il est interdit d'enlever ou de déplacer le poteau ou le panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la Municipalité. Si un poteau ou un panneau d'identification est déplacé ou enlevé, son remplacement se fera par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire.*

ARTICLE 7 *Tout poteau ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé (aux frais de la Municipalité) sur présentation du rapport de police faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût d'acquisition, les frais d'installation ainsi qu'une somme représentant 15 % du coût total avant taxes sera facturé au propriétaire.*

ARTICLE 8 *Pour pourvoir aux coûts engendrés par l'acquisition et l'installation de ces panneaux d'identification, le montant sera prélevé du surplus accumulé de la Municipalité.*

ARTICLE 9 *Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal. Le conseil l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.*

ARTICLE 10 *Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.*

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder cinq cent dollars (500 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cent dollars (500 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à deux cent dollars (200 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$), ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11 *Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 12 *L'inspecteur municipal ou son représentant sont autorisés à visiter et*

à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 7 mai 2007

*Michel Lévesque,
Maire*

*Kathleen Guévin
secrétaire-trésorière*

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Kathleen Guévin, secrétaire-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 451, rue des Pins, Amos, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 17h00 le 9^e jour de mai deux mille sept.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9^e jour de mai deux mille sept.

Références : « Règlement no 160 concernant le numérotage de tous les immeubles situés sur le territoire de La Corne ».

Kathleen Guévin
Secrétaire-trésorière

- *Avis de motion : 2 avril 2007*
- *Adoption du règlement 7 mai 2007*
- *Avis de l'entrée en vigueur : 9 mai 2007*
- *Entrée en vigueur et publication : 9 mai 2007*